



FFG Global Flexible Sustainable

INFORMATION EN MATIERE DE DURABILITE

Informations précontractuelles relatives aux produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales

Dénomination du produit : FFG Global Flexible Sustainable

Le fonds FFG Global Flexible Sustainable Fund investit à 100% dans Funds For Good Global Flexible Sustainable R), géré par BLI - en mandat pour Funds For Good (ISIN : LU1697917083).

Les informations mises à disposition sont établies au niveau du fonds sous-jacent.

Identifiant d'entité juridique (LEI) : 529900UVBCD39GT3X913

Date de la version : 03/2024

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par P&V au mieux de ses possibilités. A cet effet, P&V est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations déjà disponibles et peuvent être incomplètes. Les informations pourront dès lors encore être modifiées et/ou complétées à l'avenir.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : FFG Global Flexible Sustainable
Identifiant d'entité juridique : 549300ZIWU0E011GD443

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____ % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- La réduction des émissions de carbone
- Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail
- L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal
- La priorisation de la sélection d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance
- La lutte contre la pauvreté via la création d'emplois

Ce Compartiment promeut plusieurs caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites ci-après.

La réduction des émissions de carbone

Ce Compartiment privilégiera des titres d'entreprises dont le profil d'émissions de carbone est aligné avec les accords de Paris sur le climat et fera en sorte de maintenir l'intensité de carbone du portefeuille en dessous d'un niveau prédéfini.

Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail

Ce Compartiment n'investira que dans des titres émis par des sociétés et des Etats qui respectent les principes, normes ou cadres internationaux en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Toute société violant ces normes est exclue de l'univers d'investissement du Compartiment.

L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal

Ce Compartiment n'investira que dans des titres émis par des sociétés qui ne sont pas matériellement impliquées dans des activités économiques considérées comme nuisibles, telles que (mais non limitées à) la fabrication et le commerce d'armes, de tabac ou de charbon. Les activités nuisibles considérées et les seuils de matérialité appliqués sont détaillés dans la question suivante.

La priorisation d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance

Les sociétés émettrices doivent avoir un score ESG minimum tel que calculé par MSCI. Ce score couvre les trois dimensions de l'ESG et donne une indication sur la façon dont un émetteur donné se compare aux autres émetteurs en termes de risque ESG. L'imposition d'un score ESG minimum permet d'éviter d'investir dans des sociétés qui pourraient entraîner un risque ESG important pour le Compartiment. En outre, les entreprises les plus mauvaises en termes de gestion du travail seront exclues de ce Compartiment.

Favoriser la création d'emplois pour lutter contre la pauvreté

En plus des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment via ses investissements, investir dans ce Compartiment génère indirectement un impact social concret par le biais de Funds For Good, le coordinateur de distribution de la SICAV. Après déduction de ses frais de fonctionnement, Funds For Good reverse le plus grand des deux montants suivants : 50 % de ses bénéfices nets ou 10 % de ses revenus au projet social qu'elle a créé et qu'elle gère, "Funds For Good Impact". "Funds for Good Impact" consacre l'ensemble de ses ressources financières à la lutte contre la pauvreté en favorisant la création d'emplois. "Funds For Good Impact" accorde des prêts sans garantie et sans intérêt aux personnes en situation de précarité d'emploi ayant un projet d'entreprise. Ce soutien financier (couplé à un soutien humain sous forme de coaching) permet à ces entrepreneurs de créer leur propre entreprise. Plus d'informations sont également disponibles sur www.fundsforgood.eu.

Aucun indice de référence n'a été désigné afin de déterminer si ce Compartiment est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour évaluer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

La réduction des émissions de carbone

Ce Compartiment privilégiera des titres d'entreprises dont le profil d'émissions de carbone est aligné avec les accords de Paris sur le climat. De plus, l'intensité moyenne (scope 1 et scope 2) de carbone du portefeuille sera inférieure d'au moins 50% par rapport à l'intensité moyenne (scope 1 et scope 2) d'un indice de référence représentatif de l'univers d'investissement du fonds (MSCI All Country World Index).

Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail: Les entreprises émettrices doivent se conformer au moins au Pacte mondial des Nations unies, aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du Travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, par un screening de controverse, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de notre univers d'investissement.

L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal

L'implication est mesurée sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible. L'implication au-delà d'un certain seuil de matérialité implique l'exclusion de l'entreprise de l'univers d'investissement.

- Il existe une tolérance zéro pour toute implication dans les armes controversées.
- Toute entreprise qui tire plus de 5% de ses revenus de la production de tabac, de produits contenant du tabac, de la distribution, de la vente au détail ou du commerce de gros du tabac est exclue.
- Il existe un seuil de 5% pour toute activité économique liée au charbon et au pétrole et gaz non conventionnels.
- Un seuil de 5 % est fixé au niveau du portefeuille pour les activités liées au pétrole et au gaz conventionnels.
- En ce qui concerne la production d'électricité, les compagnies d'électricité sont autorisées dans le portefeuille à condition qu'elles tirent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables et qu'elles ne tirent pas plus de 5% de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon.
- Le fonds ne détiendra pas d'instruments financiers émis par des gouvernements ou des entreprises publiques de pays violant le Pacte Mondial des Nations Unies, ou soumis à des sanctions internationales, ou dans des pays sous embargo de l'Union européenne.
- Le Compartiment n'investira pas dans des produits dérivés sur matières premières agricoles.

Si la société émettrice est référencée sur la liste d'exclusion FFG, tous les titres émis par cette société sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment. Cette liste d'exclusion inclut également certains Etats.

La priorisation de la sélection d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance Score ESG minimum

Toute société émettrice doit avoir un score ESG minimum de BBB pour les marchés développés et un score ESG minimum de BB pour les marchés émergents. Toute société émettrice qui fait partie des 5% des sociétés ayant le moins bon score de l'univers d'investissement en termes de score de gestion du travail ("*Labor Management Score*") est exclue de l'univers d'investissement de ce Compartiment.

Étant donné que certains émetteurs suivis par les gestionnaires d'investissement ne sont pas couverts par les fournisseurs de données ESG, le gestionnaire d'investissement est autorisé à investir dans des titres d'émetteurs non couverts à condition que leur poids total dans le portefeuille ne dépasse pas 10% des actifs nets du Compartiment et à condition que ces titres répondent à toutes les autres caractéristiques économiques et sociales promues par le Compartiment.

● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Compartiment investira au moins 30% de ses actifs nets dans des « actifs durables », soit des titres financiers (actions et/ou obligations) émis par des entreprises contribuant à l'objectif d'investissement durable. Il est attendu que le Compartiment investisse, en conditions normales de marché, entre 50% et 60% de ses actifs nets dans des actifs durables.

L'objectif d'investissement durable promu par les investissements du Compartiment est de contribuer à l'objectif de température à long terme de l'accord de Paris, qui est de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et de préférence de limiter l'augmentation à 1,5°C, d'ici la fin du 21ème siècle. Toute entreprise qui remplit au moins l'un des trois critères suivants est considérée comme contribuant à l'objectif d'investissement durable :

- 1) L'intensité de carbone actuelle de l'entreprise est compatible avec une augmentation de la température mondiale maintenue en dessous de 2°C d'ici la fin du siècle.
- 2) L'intensité de carbone actuelle de l'entreprise n'est pas encore compatible avec une augmentation de la température mondiale inférieure à 2°C d'ici la fin du siècle, mais l'entreprise a fixé des objectifs de réduction des émissions qui ont été approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi), ce qui signifie que ces objectifs sont considérés comme compatibles avec l'objectif de 2°C ou moins de l'Accord de Paris. Ces objectifs de réduction des émissions fixés dans le cadre de cette initiative sont vérifiés de manière indépendante.
- 3) L'intensité de carbone actuelle de l'entreprise n'est pas encore compatible avec une augmentation de la température mondiale maintenue en dessous de 2°C d'ici la fin du siècle, mais les réductions annuelles des émissions (scope 1 et 2) de l'entreprise sont conformes à celles requises pour l'année en cours afin d'atteindre des émissions nettes nulles d'ici la moitié du siècle et de limiter l'augmentation de la température mondiale en dessous de 2°C d'ici la fin du siècle.

L'objectif minimum d'investissement durable s'applique à l'ensemble des actifs nets du fonds. Il se peut que l'intégralité des investissements durables soient effectués uniquement via les actions ou les obligations détenues par le Compartiment.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les indicateurs d'incidence négative sur la durabilité repris dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 sont évalués et surveillés en permanence par le gestionnaire d'investissement.

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres investissements du fonds. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Les entreprises émettrices doivent se conformer au moins au Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, entre autres. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, via un screening de controverse, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de l'univers d'investissement. Funds For Good a la discrétion d'ajouter à sa liste d'exclusion toute entreprise signalée par les médias pour sa désinformation, son comportement controversé ou son lobbying irresponsable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui. Les indicateurs d'incidence négative sur la durabilité repris dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 sont pris en compte. Le gestionnaire agrège les indicateurs PINs au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PINs. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds.

Les indicateurs suivants d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont actuellement pris en compte dans le processus d'investissement.

- **Émissions** de gaz à effet de serre : La moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) du portefeuille est contrôlée et comparée à la moyenne pondérée des émissions de carbone d'un indice de référence représentatif de l'univers d'investissement de la partie actions du portefeuille (MSCI All Countries World Index).
- **Intensité** des émissions de gaz à effet de serre: L'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) des titres de sociétés du portefeuille doit être inférieure d'au moins 50 % à l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone d'un indice de référence représentatif de l'univers d'investissement de la partie actions du portefeuille (MSCI All Countries World Index).
- Exposition aux **combustibles fossiles** : le Compartiment n'investit pas dans des actions ou obligations d'entreprises tirant plus de 5 % de leur revenus d'activités liées aux combustibles fossiles.
- **Violations** des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales : les violations ne sont pas tolérées.
- Exposition à des **armes controversées** (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques): la tolérance zéro s'applique à l'exposition aux armes controversées. Le Compartiment n'investit pas dans des actions ou obligations d'entreprises exposées aux armes controversées.
- Pour les titres souverains - Les pays investis font l'objet de **violations sociales**: la politique d'investissement responsable de Funds For Good exclut certains pays de

son univers d'investissement, via sa liste d'exclusion. Les critères d'exclusion liés aux violations sociales s'appliquant aux Etats incluent la ratification de traités internationaux liés aux droits de l'homme et aux droits du travail, et le caractère "libre" ou "non-libre" de l'Etat, tel que jugé par la "Freedom House". L'exclusion des Etats ne satisfaisant pas ces critères permet de réduire le risque d'investir dans des Etats qui présentent un risque de violations sociales.

 Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment applique une stratégie "thématique" par laquelle l'empreinte carbone générale du Compartiment sera réduite. À cette fin, le Compartiment privilégiera l'investissement dans des sociétés dont le profil d'émissions de carbone est aligné sur les accords de Paris sur le climat et maintiendra un niveau d'intensité de carbone (scope 1 + scope 2) sous un certain niveau prédéfini.

Le Compartiment applique également une stratégie "d'exclusion", de par laquelle les émetteurs de titres financiers sont exclus de l'univers d'investissement s'ils ne respectent pas certaines normes internationales, et/ou sont impliqués dans des activités controversées au-delà d'un seuil de matérialité pré-défini, ou s'ils se trouvent dans les 5% inférieurs de son univers d'investissement en terme de Score de Travail (Labor Management Score). Cette stratégie s'appuie également sur une liste d'exclusion référençant différents émetteurs (entreprises et/ou Etats) dans lesquels le Compartiment ne peut pas investir.

Le Compartiment applique en outre une stratégie "best-in-universe", ne sélectionnant que les émetteurs disposant d'un score ESG minimum (tel que calculé par MSCI) dépendant de l'univers d'investissement dans lequel l'émetteur se trouve. Deux univers sont ici distingués: l'univers des sociétés de pays développés, et l'univers de société de pays émergents.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, le Compartiment investit dans des titres d'émetteurs financiers qui respectent les conditions suivantes.

L'émetteur du titre financier doit respecter certaines normes internationales, telles que le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les normes de l'Organisation internationale du Travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, par un screening de controverses, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de notre univers d'investissement.

De plus, l'émetteur de titre financier ne doit pas être impliqué dans des activités controversées au de-là du seuil de matérialité déterminé pour l'activité en question. Le degré d'implication est mesuré sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible.

- Il existe une tolérance zéro pour toute implication dans les armes controversées.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Toute entreprise qui tire plus de 5% de ses revenus de la production de tabac, de produits contenant du tabac, de la distribution, de la vente au détail ou du commerce de gros du tabac est exclue.
- Il existe un seuil de 5% pour toute activité économique liée au, au charbon et au pétrole et gaz non conventionnels.
- Un seuil de 5 % est fixé au niveau du portefeuille pour les activités liées au pétrole et au gaz conventionnels.
- En ce qui concerne la production d'électricité, les compagnies d'électricité sont autorisées dans le portefeuille à condition qu'elles tirent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables et qu'elles ne tirent pas plus de 5% de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon, ou si elles ont fixé des objectifs de réduction des émissions qui ont été approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi).
- Le Compartiment ne détiendra pas d'instruments financiers émis par des gouvernements ou des entreprises publiques de pays violant le Pacte Mondial des Nations Unies, ou soumis à des sanctions internationales, ou dans des pays sous embargo de l'Union européenne.
- Enfin, toute entreprise ou entité souveraine émettrice d'un titre financier ne doit pas être reprise sur la liste d'exclusion de Funds For Good.
- Le Compartiment n'investira pas dans des produits dérivés sur matières premières agricoles.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimum de réduction prédéfini.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le gestionnaire évalue quantitativement, au moyen des notations ESG, et qualitativement, au moyen de l'analyse fondamentale, la qualité de la gouvernance des émetteurs et excluent celles qui présentent des controverses très sévères en terme de gouvernance.



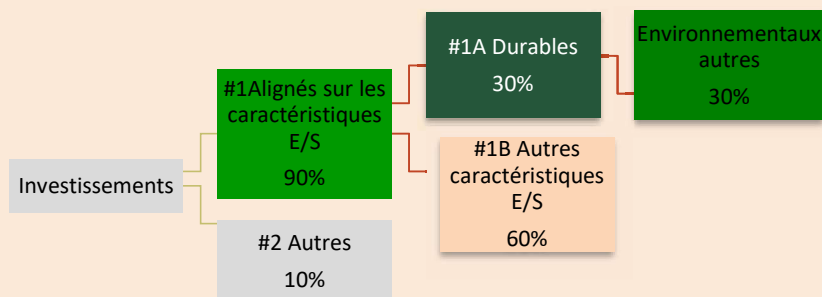
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et contiendra une proportion minimale de 90% d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment ("#1 Alignés sur les caractéristiques E/S"). Les liquidités et les investissements à des fins de couverture (#2 Autres) ne seront pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Le poids de ces investissements dans le portefeuille sera limité à 10% des actifs nets du fonds en situation normale de marché.

Le compartiment contiendra en outre une proportion minimale de 30% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ("#1A Durables" ci-dessous). Le reste des actifs nets du Compartiment seront investis dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment qui ne sont pas considérés comme des investissements durables ("#1B Autres caractéristiques E/S").

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés sont utilisés dans le un but de couverture. Les dérivés sur actions sont utilisés pour réduire le risque actions du portefeuille et les dérivés sur devises sont utilisés pour modifier l'exposition aux devises du portefeuille et réduire le risque de change pour un investisseur en euros. Ces dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 "Autres"** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce Compartiment ne cible pas les investissements durables au sens de l'article 17(2) du règlement 2019/2088 et ne s'engage donc pas à un alignement minimum sur le règlement sur la taxinomie de l'UE, car le Gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de déterminer la mesure précise dans laquelle les investissements du Compartiment sont des activités respectueuses de l'environnement alignées sur la taxinomie de l'UE ou des investissements dans des activités habilitantes et transitoires.

Par conséquent, la mesure minimale est actuellement de 0 % pour ce Compartiment.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

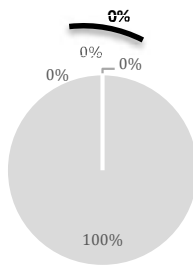
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du Compartiment, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Compartiment autres que les obligations souveraines.*

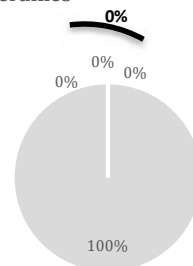
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale est actuellement de 0% pour ce Compartiment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables** sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

L'intégralité des investissements durables ayant un objectif environnemental (minimum 30%) ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

Les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" sont des investissements en liquidités ou des investissements à des fins de couverture. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



- **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Aucun indice de référence n'a été désigné afin de déterminer si ce Compartiment est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.



- **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le Compartiment sont accessibles sur le site internet :

<https://www.fundsforgood.eu/documents/>